

Arrêt

**n° 38 822 du 17 février 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE POVERE *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a contracté mariage au Maroc le 1^{er} mars 2007 avec un ressortissant belge.

Elle semble être arrivée en Belgique vers le mois d'août 2007.

Le 28 novembre 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 11 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjointe :

Défaut de Cellule familiale :

Selon le rapport (PV.BR.55.L.2.059499/2007) de la police locale de Molenbeek-Saint-Jean (ZP Bruxelles Ouest) établi le 25/02/2008, la cellule familiale est inexistante.

En effet, dans ce rapport, monsieur [...], époux de Madame [...], déclare ne plus jamais avoir eu de contacts avec [...] depuis le 07/12/2007 et ignorer où elle demeure.

De plus, il ressort de l'audition que monsieur [...] et son épouse [...] ont vécu maritalement de fin août, début septembre 2007 au 07 décembre 2007. »

Le 18 septembre 2009, la partie défenderesse lui a accordé l'autorisation de séjourner en Belgique pour une durée illimitée sur base des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite d'« *Ordonner la délivrance [...] d'une carte d'identité d'étranger* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 8 CEDH, de l'erreur de droit, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, des art. 40 et 62 de la loi du 15/12/1980, et de l'art. 8 de la CEDH* ».

3.1.2. Dans une première branche prise de la « *violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, et du principe de bonne administration* », elle soutient en substance que la décision attaquée est inadéquate, qu'elle repose uniquement sur un rapport de police faisant unilatéralement écho à des déclarations inexacts

de son conjoint. Elle ajoute être autorisée provisoirement à résider séparément dudit conjoint, situation qu'il conviendra de revoir ultérieurement, et s'apprêter à donner naissance à leur enfant, en sorte que l'existence d'une vie familiale est établie. Elle souligne encore que l'enfant à naître a le droit de vivre en famille, de connaître son père et d'avoir des relations avec lui, et que c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle a du provisoirement quitter le domicile conjugal. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations complémentaires en vue de vérifier que son mariage n'était pas de complaisance, et lui reproche enfin de n'avoir pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait entre temps introduite.

3.1.3. Dans une deuxième branche prise de la « *violation de l'article 40 – actuellement article 40 bis – de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration, erreur de droit, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* », elle soutient en substance qu'elle a été provisoirement autorisée à résider séparément de son conjoint en raison de problèmes conjugaux qui attestent de l'existence d'une réelle vie de couple, et qu'elle s'apprête à agrandir la cellule familiale, en sorte qu'elle remplit les conditions requises par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. Rappelant que l'acte attaqué est motivé sur la base de déclarations inexactes dudit conjoint, elle estime que la partie défenderesse aurait dû en vérifier l'exactitude et procéder à des investigations complémentaires.

3.1.4. Dans une troisième branche prise de la « *violation de l'article 8 de la CEDH et des principes de bonne administration et de proportionnalité, et erreur manifeste d'appréciation* », elle soutient en substance, au détour de plusieurs développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, que l'acte attaqué porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale et à celle de l'enfant à naître, « *sans que la partie adverse ne justifie d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à cet égard* », que « *la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des particularités de [sa] situation et ni évalué la proportionnalité entre la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre et les graves atteintes aux droits fondamentaux qui en résultent* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise pour l'essentiel certains aspects de son moyen en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse. Elle invoque à cette occasion l'article 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003, les articles 40 *bis* et 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 3 de la CEDH. Elle signale enfin que son enfant est né le 24 juillet 2008 et que la paternité n'en a pas été contestée par son époux, lequel n'a par ailleurs pas non plus introduit de demande de divorce.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Pour être valablement motivé au regard des dispositions et principes visés au moyen, l'acte administratif doit en outre reposer sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

4.1.2. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.1.3. S'agissant du constat, qui constitue le motif déterminant de l'acte attaqué, selon lequel la cellule familiale est inexistante du fait de l'absence de contacts entre les époux et d'une durée de cohabitation s'étendant de août/septembre 2007 au 7 décembre 2007, force est de constater qu'au travers des développements factuels de son moyen, la partie requérante ne conteste pas la réalité et la matérialité d'une séparation du couple, tant à l'époque de l'acte attaqué qu'à celle de sa requête ou de son mémoire en réplique, et pas davantage à l'audience du 7 décembre 2009 où elle confirme qu'aucun changement n'est intervenu à cet égard dans la situation des intéressés.

Quant au caractère erroné des déclarations de l'époux, il s'impose de relever que les critiques de la partie requérante quant à ce demeurent sans incidence sur le constat, qu'elle ne conteste pas, de l'absence de cellule familiale entre les intéressés lors de la prise de l'acte attaqué. Des mentions d'adresse dans des écrits judiciaires ou encore une démarche du 8 décembre 2007 en vue d'une réconciliation et d'un retrait de plainte, du reste refusés par la partie requérante, ne peuvent en l'occurrence être considérés comme révélateurs d'une installation commune au sens de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au reproche de l'absence d'investigations complémentaires, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas valablement le constat de l'absence d'installation commune et en confirme l'actualité à l'audience, il ne peut raisonnablement être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires au sujet d'une situation qui, à l'évidence, ne nécessitait aucune information supplémentaire pour valider son constat initial. Le Conseil relève encore que les contrôles auxquels procède la partie défenderesse dans le cadre d'une demande d'établissement en qualité de conjoint, portent avant tout sur la vérification de la condition d'installation commune entre les intéressés, question de fait indépendante du caractère complaisant de leur mariage, lequel n'est qu'un facteur explicatif éventuel du constat d'absence d'installation commune.

Quant aux causes de la séparation, le Conseil souligne que les explications fournies à cet égard sont sans incidence sur le constat objectif de l'absence d'installation commune entre les intéressés, constat qui justifie à lui seul le refus du regroupement familial sollicité, indépendamment de toute considération quant à la responsabilité d'une telle situation.

Quant aux droits familiaux de son enfant à l'égard de son père, la partie requérante reste en défaut d'expliquer, dans son moyen, en quoi l'acte attaqué, qui ne concerne en aucune manière son enfant, priverait ce dernier de contacts avec son père. Par ailleurs, la naissance d'un enfant commun ne saurait fonder, en fait et en droit, une demande d'établissement introduite formellement en qualité de conjoint, *a fortiori* à une époque, celle de l'acte attaqué, où ledit enfant n'était pas encore né.

Au demeurant, il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a, en date du 18 septembre 2009, été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée sur la base des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans une telle perspective, force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au grief de l'absence de prise en considération des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 avril 2008.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'inexistence de la cellule familiale de la partie requérante et de son époux pour des motifs que celle-ci ne conteste pas valablement, elle a d'autant moins intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, que d'une part, cette disposition n'a vocation à protéger des droits familiaux que pour autant que ceux-ci existent, *quod non* en ce qui concerne ses relations avec son époux, et que d'autre part, il ressort des circonstances de la cause qu'elle a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, en sorte que les droits familiaux qu'elle entendrait exercer à l'égard de son enfant ne sauraient être mis en péril par l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, ordre de quitter le territoire devenu en l'occurrence totalement caduc.

4.3. Pour le surplus, force est de constater qu'indépendamment même de la question de la recevabilité de tels arguments dans le cadre d'un mémoire en réplique, les articles 40 *bis* et 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 manquent en droit, ces dispositions étant entrées en vigueur postérieurement à l'acte attaqué.

L'article 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 ne saurait par ailleurs être valablement invoqué en l'espèce, la partie requérante sollicitant le regroupement familial à l'égard d'un Belge, alors que ladite Directive concerne exclusivement le regroupement familial à l'égard des ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire des Etats membres.

Quant aux allégations selon lesquelles refuser le droit d'établissement à la partie requérante reviendrait à la placer, par rapport à son époux, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH, force est de souligner que ce sont avant tout les agissements imputés audit époux qui seraient constitutifs d'un traitement inhumain ou dégradant, et non l'acte attaqué qui, sans du reste préjuger d'aucune manière de la responsabilité d'une telle situation, se borne à constater l'absence d'installation commune entre les intéressés et à en tirer les conséquences en droit.

4.4. Le moyen d'annulation pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM